

## PRÉSENTATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE À L'ANNONCE DU DÉCÈS ET AU TRAITEMENT RESPECTUEUX DU DÉFUNT ET DE SES PROCHES (PARTIE II)



**Madame Laurence BEGON-BORDREUIL**

*Magistrate*

*Conseillère juridique et relations*

*avec l'autorité judiciaire à la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes.*

# Le traitement respectueux du défunt et de ses proches

## I – L'AUTOPSIE JUDICIAIRE

## II- LA PRESENTATION ET LA REMISE DU CORPS AUX PROCHES

## III- LA REMISE DES EFFETS PERSONNELS DU DEFUNT

*« A chaque étape, tous les professionnels doivent exercer leur mission avec respect, dignité, décence et humanité à l'égard du défunt et de ses proches »*

depuis sa découverte,

jusqu'à la crémation ou l'inhumation.

# L'autopsie judiciaire

- Moment nécessaire à l'enquête sur la recherche des causes de la mort et/ou l'identification du défunt
  
- Moment vécu par les proches de façon très douloureuse :
  - Retarde la présentation du corps et le rituel funéraire
  - Peut être contraire aux convictions religieuses
  - Peut être vécue comme une nouvelle mutilation du corps, d'autant plus douloureuse selon les circonstances particulières du décès

# L'autopsie judiciaire

La circulaire interministérielle mentionne qu'il est nécessaire que :

- ✓ l'autopsie ait lieu dans les meilleurs délais et que les professionnels prennent en compte, dans la mesure du possible, les contraintes des proches du défunt (ex : rituels funéraires)
- ✓ les familles soient accompagnées avec humanité
- ✓ le droit à l'information soit respecté

# Le droit à l'information concernant l'autopsie

**Article 230-28 CPP : « sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt **sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée (.....)** »**

# Le droit à l'information concernant l'autopsie

- L'autorité judiciaire et les officiers et agents de police judiciaire **doivent** veiller à **l'information effective** de la famille
- Si la famille est à l'étranger, il convient d'en aviser l'ambassade en France
- Avant ou aussitôt après sa réalisation
- Information délivrée avec tact
- Les raisons de cette investigation judiciaire relèvent en revanche du secret de l'enquête
- Les professionnels peuvent s'appuyer, le cas échéant, sur les associations d'aide aux victimes, les psychologues agréés des IML ou encore les aumôniers hospitaliers

# Le droit à l'information concernant les prélèvements biologiques

Article 230-28 CPP : « ...et que des prélèvements biologiques ont été effectués »

- Le médecin légiste peut effectuer des prélèvements aux fins d'analyses complémentaires histologiques et toxicologiques
- Conformément à la recommandation européenne R(99)3 sur l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, **la pratique de prélèvement par échantillonnage d'organes nécessaire aux examens est à privilégier aux prélèvements d'organes entiers**
- L'autorité judiciaire et les officiers et agents de police judiciaire **doivent** veiller à **l'information effective** de la famille

# Le droit à la présentation du corps pour un dernier hommage

**Article 230-29 CPP** : « *Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt* »

*Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique.*

*L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité* ».

# Le droit à la présentation du corps pour un dernier hommage

**Il est important d'expliquer les règles aux proches, la manière dont la présentation va se dérouler et de les préparer le cas échéant à l'état du corps, notamment en cas de blessures graves ou de mutilations.**

- En fonction de l'état du corps, les professionnels peuvent envisager de le présenter partiellement couvert ou d'organiser un temps de recueillement symbolique auprès d'un cercueil fermé.
- Il peut être recouru à l'intervention d'un thanatopracteur, aux fins de conservation du corps, dans les IML qui en sont dotés, avec l'accord des proches.
- Un soutien psychologique au sein de l'IML ou par la mobilisation d'une association d'aide aux victimes par exemple, pourra aider la famille dans ce moment douloureux

Les décrets prévus par les articles 230-29 et 230-31 du CPP  
complèteront prochainement ces dispositions.

A l'issue, une charte de bonnes pratiques, sera affichée en un lieu visible  
de l'IML afin d'informer les familles de leurs droits et devoirs.

# Le droit à la remise du corps

**Article 230-29 CPP :** « A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours »

# Le droit à la remise du corps

- Dès que le corps n'est plus utile à la manifestation de la vérité, le procureur de la République ou le juge d'instruction délivrent **un permis d'inhumer**  
Il est important qu'il soit délivré **dans les meilleurs délais**
- Un **obstacle à la crémation** peut être ordonné par l'autorité judiciaire compte tenu des nécessités de l'enquête ou des circonstances de commission des faits
- Les **prélèvements biologiques** peuvent être détruits ou restitués (art 230.30 CPP)  
**= l'autorité judiciaire peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation.** Cette question doit être évoquée avec les proches pour recueillir leurs souhaits.

# Le rapatriement du corps depuis l'étranger

Loi 21 février 2022 et décret 5 août 2022 :

**Le maire** peut délivrer une autorisation de **transfert de corps vers un cercueil adapté à la crémation**, pour respecter les dernières volontés du défunt, en cas de transport depuis l'étranger dans un cercueil zingué (sauf raisons de santé publique).

Le transfert ne peut être autorisé pour la présentation du corps : nécessité de prévenir la famille pour un éventuel déplacement à l'étranger avant fermeture du cercueil.

# La remise des effets personnels du défunt

Retrouver des affaires appartenant à la victime est en effet une étape essentielle dans le processus de deuil pour les familles.

- Si les effets sont placés sous scellés = importance d'en ordonner la restitution dès qu'ils ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité
- Si les effets ne sont pas placés sous scellés : restitution réalisée d'initiative par les services d'enquête sur avis de l'autorité judiciaire

# La remise des effets personnels du défunt

- Importance d'un contenant neutre adapté
- Remise de la copie de la lettre d'adieu placée sous scellés en cas de suicide
- Proposer et, le cas échéant, organiser une aide psychologique à la famille lors de cette restitution (via l'association d'aide aux victimes locale)
- Veiller à remettre les effets personnels non souillés si possible (sang par exemple)

**Merci pour votre écoute**